



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de La Trinité-Porhoët (56)**

n° MRAe : 2024-011607

Avis délibéré 2024AB53 du 19 septembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 12 septembre 2024, pour l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de La Trinité-Porhoët (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de La Trinité-Porhoët pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 19 juin 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La commune de La Trinité-Porhoët est une commune rurale du nord-est du Morbihan, située à environ soixante kilomètres de Vannes. Elle fait partie de Ploërmel Communauté. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel, en tant que pôle relais. Elle compte 668 habitants¹. La commune élabore un plan local d'urbanisme (PLU) pour succéder à un plan d'occupation des sols (POS) datant de 1987, devenu caduc en 2017.

Les enjeux environnementaux prioritaires de l'élaboration du PLU de La Trinité-Porhoët sont : **la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** avec une consommation prévue de 2,4 hectares d'ENAF, **la protection de la trame verte et bleue, de la biodiversité et des habitats naturels, l'harmonie paysagère**, en lien avec les covisibilités induites en milieu agricole ouvert, et **la préservation de la qualité de l'eau** en raison notamment de la surcharge de la station de traitement des eaux usées et du risque de remontées de nappe. Les déplacements motorisés et le risque d'inondation doivent également être pris en compte.

Malgré une tendance démographique historiquement et structurellement à la baisse, **le projet de PLU repose sur un objectif de croissance démographique annuelle moyen de 0,94 %**, en vue d'atteindre 752 habitants à l'horizon 2034. La commune souhaite en effet la construction de 64 logements environ. Le projet d'urbanisation mériterait d'être davantage justifié afin de limiter l'étalement urbain et la consommation d'ENAF induits, **en particulier en engageant des actions fortes pour réduire le nombre de logements vacants**.

La prise en compte de l'enjeu de la biodiversité et du paysage est également à renforcer, au sein de l'état initial comme dans la majorité des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en étudiant notamment la fonctionnalité écologique des milieux humides.

L'Ae recommande de renforcer et de traduire les engagements du PLU en couvrant le secteur du lotissement des Iris par une OAP ce qui permettrait de renforcer la prise en compte de l'environnement dans cette zone (densité, paysage, biodiversité, etc.).

Compte tenu de la surcharge hydraulique de la station de traitement des eaux usées (STEU) communale et des risques de pollution induits, le projet d'urbanisation n'est pas compatible avec l'état des réseaux de traitement des eaux usées. **L'Ae recommande de conditionner l'urbanisation à vocation d'habitat à la mise en conformité de la STEU ou, le cas échéant, de différer le projet d'urbanisation² à la construction de la future STEU intercommunale.**

En outre, la commune de La Trinité-Porhoët est concernée par les périmètres de protection de l'aire de captage de Casteldeuc en Mohon, qui comprend trois forages. Il est rappelé que les mesures de protection de ces prises d'eau destinées à l'alimentation humaine, s'imposent aux règles d'urbanisme³.

Par ailleurs, **L'Ae recommande :**

- **de territorialiser le risque d'inondation par remontée de nappe et d'évaluer les incidences de l'urbanisation proposée par le PLU au regard de ce risque ;**
- **d'étudier les zones potentiellement impactées par l'urbanisation à venir, tel que le boisement humide à proximité de la ZA des Marettes.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 Source : Comparateur des territoires, Insee, 2021.

2 Des secteurs concernés par le système d'assainissement collectif

3 Voir les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 portant déclaration d'utilité publique (DUP).

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de La Trinité-Porhoët (56) et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Justification des choix, solutions de substitution.....	8
2.3. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	8
2.4. Dispositif de suivi.....	9
3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme de La Trinité-Porhoët (56).....	9
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).....	9
3.2. Biodiversité, trame verte et bleue et paysage.....	10
3.3. Préservation de la qualité de l'eau et des milieux humides.....	12
3.4. Prise en compte des risques.....	13
3.5. Changement climatique, énergie et mobilité.....	14

Avis détaillé

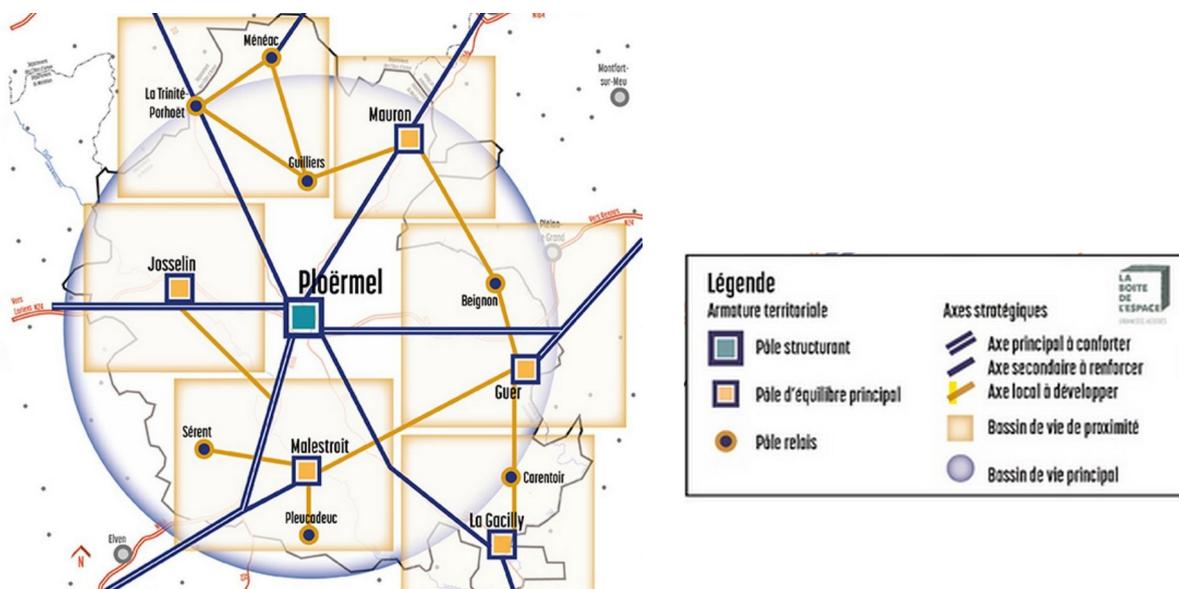
L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de La Trinité-Porhoët (56) et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de La Trinité-Porhoët est une commune rurale du nord-est du département du Morbihan, située à environ soixante kilomètres au nord de Vannes. Elle compte 668 habitants⁴.

Elle fait partie de Ploërmel Communauté, et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Ploërmel où elle est identifiée en tant que pôle relais.



Structure territoriale du Pays de Ploërmel.

Source: Pays de Ploërmel

La Trinité-Porhoët est située au cœur du plateau de l'Yvel et comporte majoritairement des paysages agricoles ouverts. Le bourg ancien s'est développé au confluent des vallées du Ninian et de celle du ruisseau de Guerfro. L'urbanisation s'est développée ensuite, en extension et sous la forme d'habitat pavillonnaire notamment au sein de hameaux et le long des axes de circulation.

⁴ Source : Comparateur des territoires, INSEE, 2021.

Le bourg de La Trinité-Porhoët est traversé par la route départementale (RD) 793 permettant de rejoindre Josselin. Les RD 2, RD 66 et RD 175 traversent également le bourg.

Le parc communal de logements comprend des taux assez élevés de 18,9 % de résidences secondaires et de 12,5 % de logements vacants. Les logements en résidence principale sont grands, avec 4,6 pièces en moyenne⁵.

La commune dispose de deux zones d'activités communales sur son territoire : la ZA le Gatichet et celle des Marettes. Cette dernière s'étend sur 5,1 hectares et comprend encore deux parcelles disponibles.

L'automobile est prépondérante dans les moyens de déplacement. 85,6 % des ménages possèdent au moins une voiture. La commune n'est pas desservie par une ligne régionale d'autocar (BreizhGo). Le réseau intercommunal de voyage, en revanche, propose du transport à la demande (mais pas de ligne de bus régulière), du covoiturage, des locations de vélos à assistance électrique et de voitures. La commune comprend une aire de covoiturage.

La Trinité-Porhoët se situe sur le périmètre du bassin versant du Ninian⁶. Le territoire est sillonné par environ 26 kilomètres de cours d'eau. Elle est bordée à l'ouest par le Ninian et comprend un plan d'eau, au nord du bourg. Au total, environ 93 hectares (ha) de zones humides ont été recensées sur le territoire. Un corridor aquatique est identifié, au nord du bourg, comme étant altéré. La Trinité-Porhoët est également concernée par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable situé dans le sud de la commune⁷.

Le réseau bocager de la commune est assez dense avec un linéaire de haies d'environ 76 km. La commune comprend des réservoirs de biodiversité secondaires, essentiellement situés le long du Ninian. Ils correspondent à des secteurs qui associent à la fois zones humides, milieux ouverts et/ou zones bocagères denses. Ces réservoirs sont, plus largement, en lien avec le corridor écologique régional identifié au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui s'étend de la Forêt de Lanouée au Bois d'Abas.

La Trinité-Porhoët est enfin concernée par le risque d'inondation par débordement du Ninian, non réglementé par un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI). Elle se réfère cependant à un atlas des zones inondables.

La commune élabore un plan local d'urbanisme (PLU) suite à un plan d'occupation des sols (POS) datant de 1987 et devenu caduc⁸.

1.2. Présentation du projet de PLU

Le projet de PLU repose sur un objectif de croissance démographique annuelle moyenne de 0,94 %, en vue d'atteindre 752 habitants à l'horizon 2034. La commune souhaite à ce titre la construction d'environ 64 logements, dont 31 logements en densification du bourg, 22 logements dans le lotissement des Iris (en cours d'aménagement), 6 logements en résorption de la vacance et 5 logements en changement de destination.

La commune prévoit également l'extension de la zone d'activité des Marettes, située à l'est de l'entrée de ville, sur 1 hectare environ.

Deux STECAL à vocation économique ont été définis sur la commune pour une superficie totale de 0,2 ha.

5 Source : dossier (2018)

6 Appartenant à la masse d'eau du « Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin ».

7 Forages de Casteldeuc, situés sur la Commune de Mohon.

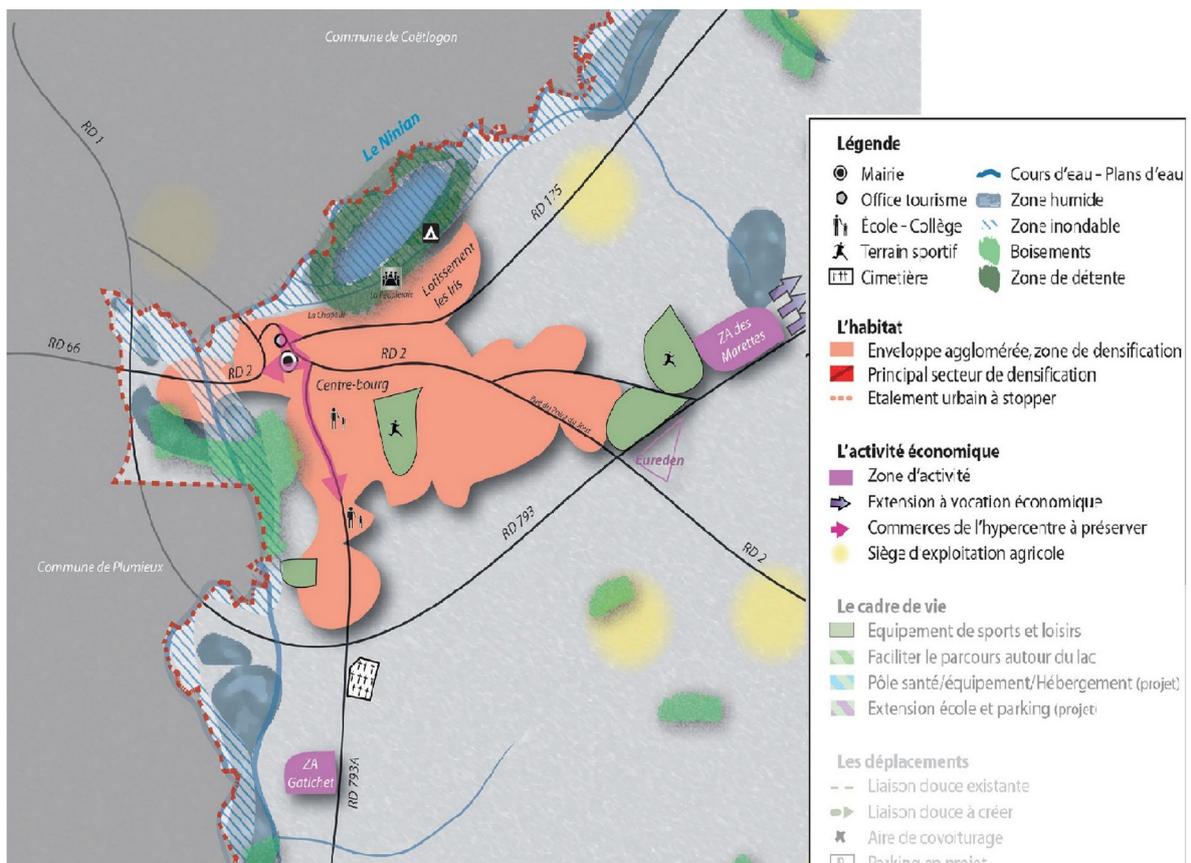
8 Depuis 2017, la commune de La Trinité-Porhoët est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le PLU comprend trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques relatives au tissu urbain et à l'architecture, aux déplacements et à la trame verte et bleue (TVB), ainsi que :

- 6 OAP à vocation habitat, toutes situées au sein de la tache urbaine ;
- 1 OAP à vocation économique à savoir l'extension de la ZA des Marettes ;
- 1 OAP à vocation d'équipement (création d'un parking et sécurisation des accès).



Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation habitat



Projet d'aménagement et de développement durables de La Trinité-Porhoët (PADD)

En outre, la commune prévoit un emplacement réservé (ER) le long de l'étang, au nord du bourg, un second ER correspondant au parking de l'école (OAP n°8) et un ER pour sécuriser des liaisons douces ou le stationnement à proximité du cimetière (700 m²).

1.3. Enjeux environnementaux associés

Les enjeux environnementaux de l'élaboration du PLU de La Trinité-Porhoët, identifiés comme prioritaires par l'Ae, sont :

- **la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols⁹, dans un contexte de baisse structurelle de la population communale ;
- **la protection de la trame verte et bleue, de la biodiversité et des habitats naturels** liés à la présence de zones humides aux abords des secteurs urbanisés, notamment à proximité de la ZA des Marettes ;
- **l'harmonie paysagère**, en lien avec les covisibilités induites par l'urbanisation en milieu ouvert et les entrées de ville restant à qualifier (le secteur des Iris par exemple) ;
- **la préservation de la qualité de l'eau** en raison de la surcharge récurrente de la station de traitement des eaux usées sur le plan hydraulique.

Les déplacements motorisés et le risque d'inondation doivent également être pris en compte.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

La démarche d'évaluation environnementale est peu aboutie et reste trop générale. Elle mériterait d'être affinée et complétée sur les thématiques biodiversité, paysage et déplacements, afin d'évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement. Le rapport de présentation reste également trop général et mériterait d'être recentré sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et notamment sur le secteur des Iris.

2.2. Justification des choix, solutions de substitution

L'hypothèse démographique retenue est de 0,94 % de croissance moyenne annuelle, ce qui est compatible avec l'objectif de 1 % de croissance fixé par le SCoT pour les pôles relais. **Cette hypothèse est toutefois en rupture avec la tendance historiquement à la baisse depuis 1982**, notamment sur la période 2015-2021 (- 0,4 % par an en moyenne)¹⁰. L'Ae note aussi une évolution faible voire une baisse à l'échelle de Ploërmel Communauté (- 0,1 % par an).

La commune examine deux scénarios spatialisés proposant soit une extension de l'urbanisation du bourg, soit une densification du bourg et une densification du secteur des Iris. La densification du lotissement des Iris conduit, de fait, au regard de sa situation, à une extension de la tâche urbaine. La notion de densification ici est discutable.

2.3. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'analyse prévoit en tant que mesure d'évitement le classement des réservoirs de biodiversité en zone naturelle protégée (N) et notamment la vallée du Ninian au niveau du bourg (excepté sur une petite bande déjà urbanisée) afin de préserver la nature en ville. L'intégration de l'atlas des zones inondables au règlement graphique est également prévue. En revanche, la notion de réduction des incidences en lien avec l'extension de la tâche urbaine au lotissement des Iris est contestable (cf. § 3.4 - Organisation spatiale et consommation d'ENAF).

⁹ Dans le cadre des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols, fixés par la loi « climat et résilience » et par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne.

¹⁰ Source : INSEE, Comparateur des territoires

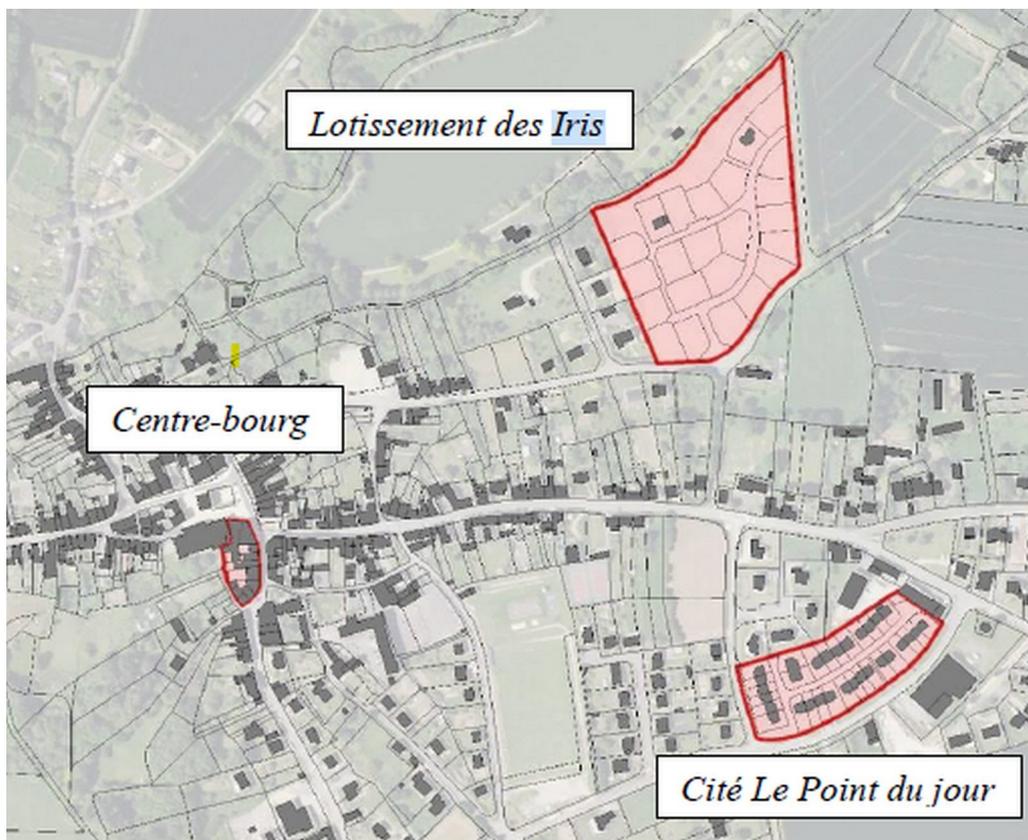
2.4. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi comprend des indicateurs relatifs à la démographie, l'habitat, la densité, la consommation d'ENAF, l'eau potable et l'assainissement, etc. Il devrait intégrer des aspects qualitatifs tels que la qualité de l'eau, les risques, et, plus généralement, des indicateurs relatifs à la transition énergétique, écologique et au changement climatique. Un bilan à mi-parcours devra être réalisé et intégré lors de l'évolution du PLU (modifications, révisions, etc.).

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme de La Trinité-Porhoët (56)

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

La commune précise que le projet de PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation à vocation habitat. Cette affirmation est discutable dans la mesure où la construction de 22 logements au sein du lotissement des Iris conduit, de fait, à une extension de la tâche urbaine le long des axes de circulation.



Localisation du lotissement des Iris. Source: rapport de présentation

La commune avait, en outre, identifié un potentiel de densification de 53 logements au sein du bourg et prévoit d'y construire 31 logements.

L'Ae recommande, au regard de la tendance démographique à la baisse :

- **de justifier le besoin d'urbaniser le secteur des Iris, afin de limiter l'étalement urbain et la consommation potentielle d'ENAF ;**
- **d'engager des actions fortes pour réduire le nombre de logements vacants.**

De surcroît, l'absence d'OAP sur le secteur des Iris n'apporte aucune garantie sur la densité du lotissement qui, jusqu'alors, avoisinait les 8 logements par hectare. Cette densité très faible est représentative d'un habitat pavillonnaire clairsemé.

L'Ae note que le projet de PLU prévoit de consommer, au total, 2,4 ha entre 2024 et 2034 avec la consommation de 1 ha d'ENAF par les zones 1Aui, de 0,3 ha d'ENAF par les zones 1AUL et de 0,07 ha d'ENAF par l'emplacement réservé pour le cimetière. Sur la période précédente (2011-2021), la commune avait consommé 4,8 hectares (données « modes d'occupation des sols »¹¹ et prise en compte du lotissement des Iris). Ainsi, la commune propose une réduction de 50 % du rythme de la consommation des ENAF.

Le projet d'urbanisation proposé par la commune n'est pas totalement justifié, tant au regard de la tendance démographique à la baisse qu'au regard des espaces encore disponibles, notamment au sein des secteurs à vocation économique.

Le rapport de présentation indique, en effet, que le secteur de la ZA la Gatchet s'étend sur 2,5 hectares. Il est actuellement à l'état de friche industrielle alors qu'il accueillait l'entreprise « La Trinitaise société des Viandes du Porhoët » qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire. Ainsi, cet espace à vocation économique de 2,5 hectares est disponible pour une opération de renouvellement urbain.

En outre, deux parcelles sont encore disponibles au sein de la ZA des Marettes. **Ainsi l'extension de 1 hectare de la ZA des Marettes n'est pas totalement justifiée dans le dossier.** L'extension de la zone d'activité mériterait d'être justifiée, à l'échelle des besoins de l'intercommunalité également.

Enfin, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT préconise, pour les pôles relais, de privilégier les centralités et de répondre aux besoins récurrents en limitant les sites périphériques. Or, si la zone d'activités est bien identifiée au SCoT, son extension n'est pas identifiée comme espace à vocation communautaire par Ploërmel communauté.

3.2. Biodiversité, trame verte et bleue et paysage

La commune introduit une protection du patrimoine paysager¹² qui couvre 70 ha de boisements, 76 km de haies, 93 ha de zones humides et 26 km de cours d'eau. Les fonds de vallons sont en effet classés en zone naturelle (N) permettant de protéger a minima la ripisylve¹³. En outre, deux arbres remarquables (isolés) et 16 ha de boisements aux abords du Ninian sont protégés au titre des espaces boisés classés. **L'Ae note un effort mené pour préserver les abords de la vallée du Ninian** et, par conséquent, la continuité écologique associée sur l'ensemble de la partie nord et ouest de la commune, ce qui permet de relier les réservoirs de biodiversité secondaires.

L'annexe 2 du règlement écrit qui dresse la liste des plantes invasives en Bretagne devra mentionner l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase, qui prescrit le signalement et la destruction de ces plantes dans le département, et l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.

Un zonage de classement en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A indicé) pourrait permettre de limiter l'artificialisation notamment aux abords des vallées et renforcer la protection de la vallée du Ninian. Il est rappelé également que les techniques agricoles issues de l'agroécologie permettent d'éviter l'utilisation de pesticides dont l'enjeu est identifié comme prioritaire sur le territoire (cf. § 3.3 - Qualité de l'eau). **Un corridor aquatique est identifié comme altéré au niveau du bourg sans plus de précision et mérite d'être davantage analysé.**

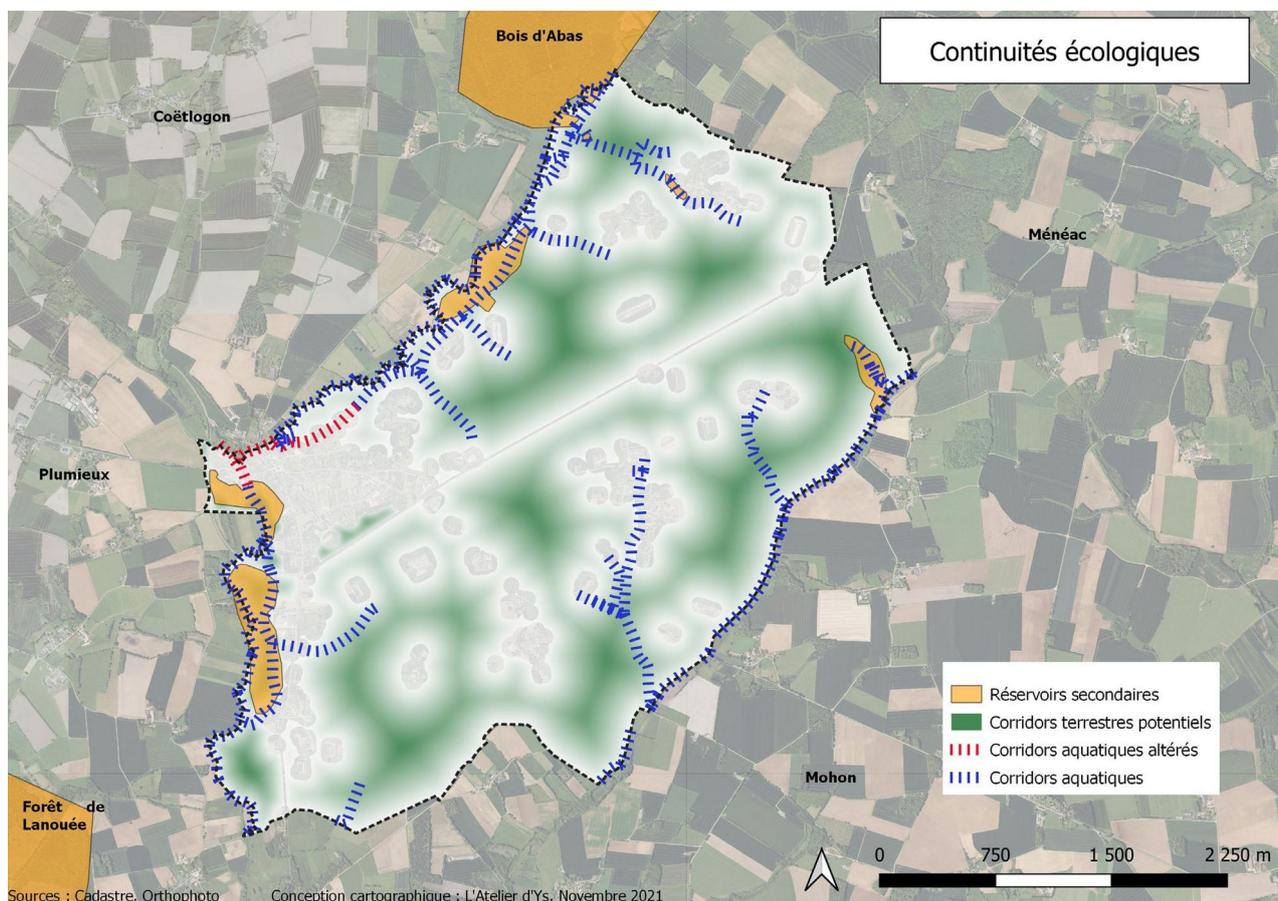
11 Les modes d'occupation du sol (MOS) sont des inventaires numériques de l'occupation du sol.

12 Au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme.

13 Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones).

L'Ae relève qu'un coefficient de végétalisation est instauré (cf. règlement écrit) sur la zone Ui et donc l'extension de la ZA des Marettes : un pourcentage minimum de 10% de non-imperméabilisation est introduit sur le terrain d'assiette du projet. Les espaces de pleine terre, les arbres et haies sont considérés comme des espaces végétalisés et perméables.

Les photographies aériennes indiquent la présence d'arbres et de bosquets qui ne sont pas identifiés ni protégés au sein des OAP (cf. OAP 3, 4, 5, 6). **Il convient de compléter l'état initial précisant la nature de la biodiversité présente sur les futurs secteurs à urbaniser (y compris au centre bourg) et le cas échéant, de prévoir une protection adéquate.**



Les continuités écologiques de La Trinité-Porhoët. Source : rapport de présentation

Enfin, en l'absence d'état initial complet et en l'absence d'OAP sur le lotissement des Iris, le rapport de présentation ne permet pas d'évaluer les incidences sur la biodiversité dans ce secteur.

L'Ae recommande d'intégrer une OAP sur le secteur du lotissement des Iris afin d'éviter ou de limiter les incidences sur la biodiversité dans cette zone. En outre, la densification de ce lotissement augmentera la pression de la présence humaine à proximité de la vallée du Ninian.

- **Paysage**

Dans un contexte sensible de milieux agricoles ouverts, en lien avec le plateau de l'Yvel, les covisibilités induites par les nouveaux projets d'urbanisation peuvent être significatives. L'Ae relève une analyse lacunaire au sein de l'évaluation environnementale et, in fine, une traduction trop légère au sein des OAP, pour limiter les incidences paysagères du projet de PLU. En outre, l'extension de la ZA des Marettes ainsi que l'aménagement du lotissement des Iris (banalisation du paysage) n'apportent aucune prise en compte de l'harmonie paysagère (hauteur des bâtiments, écrans végétaux, etc.).

L'Ae recommande de revoir la prise en compte de l'harmonie paysagère au sein du PLU, par exemple via les OAP, notamment pour les secteurs des Iris et des Marettes.

3.3. Préservation de la qualité de l'eau et des milieux humides

La commune est concernée par la masse d'eau « le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Leverin » en bon état écologique avec un enjeu signalé en termes de pollution aux pesticides, et plus en amont aux nitrates, avec un objectif de maintien en bon état à échéance 2027¹⁴.

- **Gestion des eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement de la majeure partie de la zone agglomérée ont pour exutoire le Ninian. Deux bassins d'orage ont été recensés dans la commune et ont été créés dans le cadre de l'aménagement du lotissement des Iris situé au nord-est du centre-bourg. Deux autres bassins d'orage ont été aménagés pour la gestion pluviale de la zone d'activités des Marettes située hors agglomération, à l'ouest de celle-ci.

Les OAP prévoient que « *des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales seront recherchées (aménagement de noues dans les espaces verts, fossés ou noues en bordure de voie...) ainsi que l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie, ou encore limiter l'imperméabilisation des sols (par exemple avec du stationnement semi-perméable)* ». **Cette formulation ne reste qu'incitative. Il est nécessaire de renforcer les prescriptions des OAP et en particulier de l'OAP n°7 ZA des Marettes (ZH) concernant la gestion alternative des eaux pluviales, notamment au regard de la zone humide attenante.**

- **Gestion des eaux usées**

La commune comprend une station de traitement des eaux usées (STEU) qui traite également les eaux usées d'une partie de la commune de Plumieux, de type boues activées, d'une capacité de 1 000 équivalents habitants (EH). Elle est située au sud-ouest du bourg et rejette les eaux traitées dans le Ninian. Du point de vue de la charge organique, la station dispose d'une charge moyenne annuelle allant jusqu'à 45 % de sa capacité. Ces dernières années, la station reçoit des charges hydrauliques supérieures à la capacité de traitement en période hivernale. Les surcharges ont lieu dans des périodes de fortes pluies et surtout en période de nappe haute. La station (datant de 1976) est vieillissante et un projet de création d'une nouvelle station intercommunale (de 2 000 EH) est à l'étude au niveau de la commune voisine de Mohon. **La réflexion sur la mise en place de cette nouvelle station de traitement devra prendre en compte l'augmentation des flux liés à l'accueil de population et d'activités nouvelles dans chacune des communes concernées. En l'état actuel de la STEU, le projet d'urbanisation n'est pas compatible.**

Concernant l'assainissement non collectif, la majorité des installations est signalée comme étant non conforme dont plus de 30 % d'installations non-conformes à risques. L'extension de la ZA des Marettes est maintenue en assainissement non collectif. L'Ae note que le nombre d'installations non conformes est élevé et donc susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement.

L'Ae recommande de conditionner l'urbanisation proposée par le PLU à la mise en conformité de la STEU ou, le cas échéant, de différer le projet jusqu'à la construction de la future STEU intercommunale. En l'état actuel, le projet d'urbanisation n'est pas compatible avec le système de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif) au risque de polluer les milieux naturels récepteurs.

- **Zones humides**

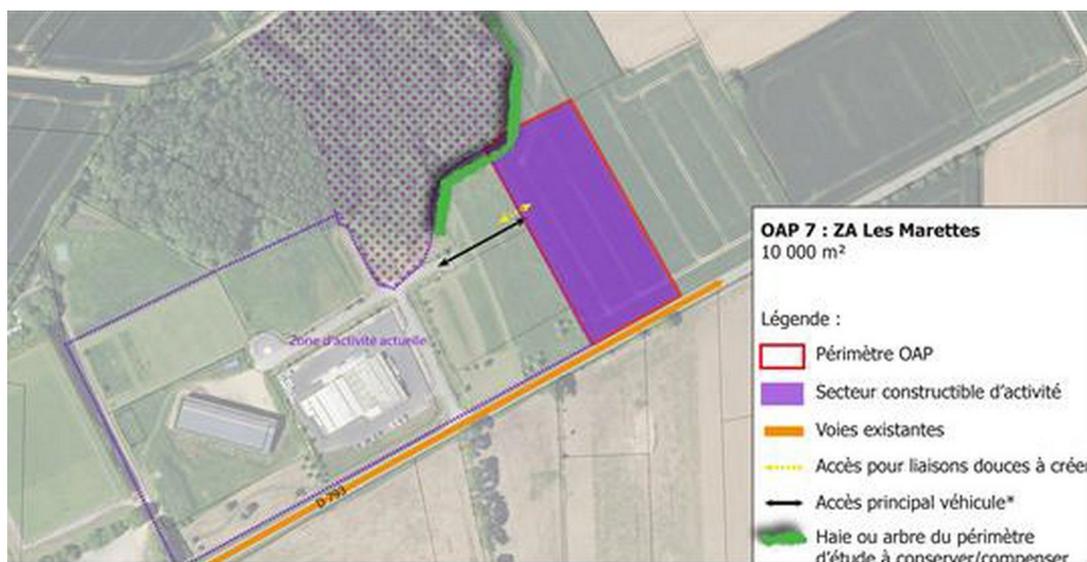
La zone d'activité des Marettes est située à proximité immédiate d'une zone de boisement humide. La commune indique qu'« *un inventaire complémentaire des ZH sur les zones OAP a été réalisé au printemps 2024 au moment de l'arrêt du PLU. Le PLU pourra être adapté lors de son approbation pour prendre en compte les résultats de cet inventaire complémentaire, notamment sur l'extension de la ZA les Marettes* ». **Il est nécessaire que l'analyse de la fonctionnalité des zones humides impactées potentiellement par le projet de PLU soit complétée.**

L'Ae recommande d'étudier la fonctionnalité écologique des milieux humides potentiellement impactés par l'urbanisation à venir, tel que le boisement humide à proximité de la ZA des Marettes.

14 Source : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

- **Captage d'eau pour la consommation humaine**

La commune de La Trinité-Porhoët est concernée par les périmètres de protection de l'aire de captage de Casteldeuc en Mohon, qui comprend trois forages. En effet, le rapport de présentation permet de constater qu'au moins trois zones (zones agricoles A, zones forestières NA et NF) intègrent des parcelles comprises dans le périmètre précisé dans l'arrêté préfectoral. Ce dernier n'étant pas joint au règlement écrit ni mentionné dans le rappel réglementaire de la note de présentation, **toutes les dispositions devront être prises pour s'assurer que les règles d'urbanisme des trois zones susmentionnées sont en cohérence avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral, dans le cas où l'une des parcelles comprises dans le périmètre viendrait à faire l'objet d'un projet d'aménagement**¹⁵.



OAP n°7 : Aménagement de la zone d'activité des Marettes

3.4. Prise en compte des risques

- **Inondations et risque de remontée de nappe**

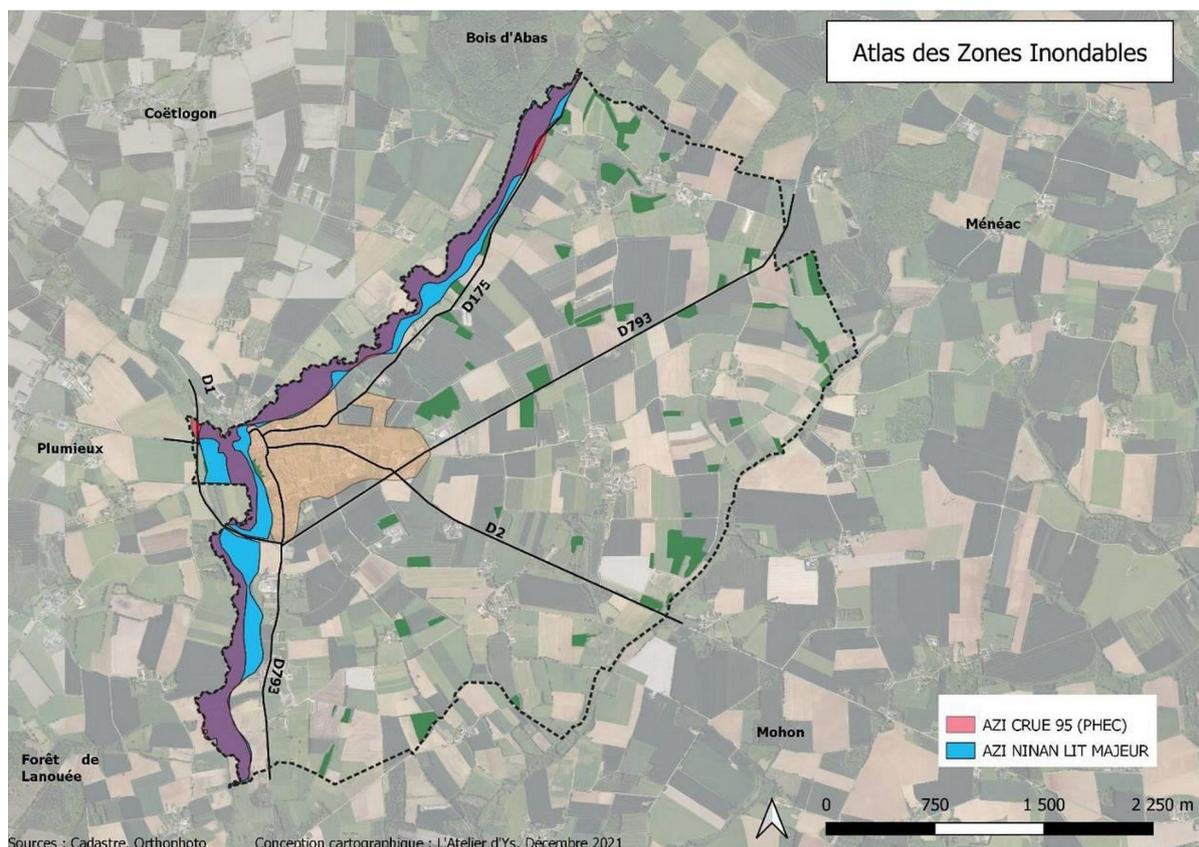
La commune est couverte par un atlas des zones inondables (AZI). Il est représenté en rouge et violet sur la carte ci-dessous. La commune est concernée par un deuxième AZI concernant le lit majeur du Ninian, représenté en bleu sur la carte.

Alors que le POS prévoyait 2 km de zone constructible au bord du Ninian, le projet de PLU a écarté les possibilités d'urbanisation future de cette zone en classant l'ensemble du secteur en zone naturelle (N). Seule une bordure de 145 m de longueur, intégrant les parties déjà urbanisées, est conservée. L'extension est limitée dans cette zone (cf. annexe « gestion des projets en zone inondable hors plan de prévention des risques inondation » (PPRi)). Il pourrait être plus lisible de prévoir un zonage particulier de cette zone avec des règles intégrées au sein du règlement.

Le dossier évoque également le risque d'inondation par remontée de nappe. Il est nécessaire d'approfondir les incidences du PLU vis-à-vis de cet aléa et de cartographier les zones concernées. L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée pour intégrer ce risque.

L'Ae recommande de territorialiser le risque d'inondation par remontée de nappe et d'évaluer les incidences de l'urbanisation proposée par le PLU au regard de cet aléa.

¹⁵ Voir les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du captage de Casteldeuc en Mohon.



Atlas des zones inondables de La Trinité-Porhoët. Source : rapport de présentation

- **Nuisances sonores**

L'Ae relève que l'OAP n°1 (centre bourg) se situe à proximité immédiate de terrains de sport (ouest). L'OAP pourrait prendre en compte le risque de nuisances sonores de ces activités sportives, afin de limiter les incidences pour les futurs riverains. Des espaces tampon ou des barrières d'atténuation sonore pourraient par exemple être intégrés.

- **Pollution des sols**

En lien avec les futures opérations d'aménagement sur la commune, le rapport de présentation mentionne neuf sites référencés sur la base de données BASIAS qui dresse l'inventaire des sites et sols pollués. La commune ne va toutefois pas au bout de la démarche de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec l'ensemble des sites identifiés.

L'Ae recommande de vérifier la proximité des zones à urbaniser avec d'anciennes activités polluantes. Une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion le cas échéant, est indispensable.

3.5. Changement climatique, énergie et mobilité

- **Déplacements**

En tant que commune rurale peu desservie par les transports en commun, les déplacements motorisés sont très importants sur le territoire. **L'état initial de l'environnement est insuffisant car il ne donne aucune information ni analyse quant aux déplacements réguliers, notamment la mobilité domicile-travail y compris à l'échelle de l'intercommunalité. L'Ae note que les futures zones d'urbanisation à vocation habitat sont situées au sein de la tâche urbaine, de manière à limiter les déplacements motorisés.**

Cependant, l'extension de la ZA des Marettes et l'accueil de nouveaux flux de population vont nécessairement engendrer de nouveaux flux de circulation à l'échelle de l'intercommunalité.

Une réflexion est menée sur la création et la sécurisation de cheminements doux notamment ceux utilisés pour les loisirs autour de l'étang (véloroute, chemins de randonnées, etc.). La commune a également identifié 28 km de chemins à créer ou à protéger¹⁶.

Un schéma cyclable est en cours d'élaboration au niveau de la communauté de communes dont le diagnostic de 2022 pourrait être repris dans le rapport de présentation.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

16 Au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme.